

IAA – Service Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 24/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE INTERCOMMUNALE D'ABATTAGE

Z.A. LA HEMETIERE
RUE DE CHASNE
35250 Saint-Aubin-d'Aubigné

Références : 2023-00514
Code AIOT : 0053502523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2023 dans l'établissement SOCIETE INTERCOMMUNALE D'ABATTAGE (SIA) implanté Z.A. LA HEMETIERE RUE DE CHASNE 35250 Saint-Aubin-d'Aubigné. L'inspection a été annoncée le 06/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a lieu dans le cadre de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance du 09 juillet 2021, modifié le 8 juillet 2022, déposé par l'établissement SIA de SAINT AUBIN D'AUBIGNE. Ce dossier présente des éléments de mise en conformité aux prescriptions réglementaires, et la mise à jour des rubriques ICPE de l'entreprise.

Le dossier précité présente la mise en place d'un prétraitement des rejets aqueux, les VLE des rejets aqueux, une étude d'incidence et une étude des dangers, la mise à jour des rubriques ICPE, ainsi que des projets de modifications de bâtiments et/ou annexes au sein de l'entreprise :

- récupération des eaux de toiture des étables pour alimenter l'aire de lavage des véhicules ;
- création d'une chambre froide de stockage des sous-produits animaux (50 m3) en lieu et place de la chambre froide de consigne actuelle (20 m3) afin d'améliorer le tri des sous-produits et des MRS ;
- extension de la chambre froide carcasses ;
- création d'un bassin enterré de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- extension de la zone "fumière" où est entreposée la remorque de stockage des matières stercoraires.

Depuis le dépôt du dossier initial, et selon des informations fournies par M. BRAULT, les projets de création d'une chambre froide de stockage des carcasses et de récupération des eaux pluviales seraient abandonnés.

La visite d'inspection porte sur le constat de réalisation de certains ouvrages en projet, et sur les modifications apportées à d'autres par rapport au dossier initial.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE INTERCOMMUNALE D'ABATTAGE
- Z.A. LA HEMETIERE RUE DE CHASNE 35250 Saint-Aubin-d'Aubigné
- Code AIOT : 0053502523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Intercommunale d'Abattage (SIA) exploite un abattoir multi-espèces (bovins, veaux, équidés, porcins, ovins, caprins, cervidés) sur la commune de Saint-Aubin-d'Aubigné.

Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 5739 du 16 juillet 1963. Son activité principale d'abattage est soumise à la rubrique n°2210-1 des installations classées. D'après l'étude d'incidence présentée par l'exploitant, la capacité maximale journalière s'élève à 20 t/j de carcasses abattues en pointe avec une quantité moyenne traitée étant comprise entre 8 et 10 t/j. La SIA donc est sous le régime de l'Autorisation pour la rubrique 2210-1.

La quantité annuelle traitée, proche de 2200 t/an actuellement, pourrait atteindre 2600 t/an du fait de l'évolution croissante de l'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales / Implantation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Confinement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	/	Sans objet
3	Traitement et rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	/	Sans objet
4	Traitement et rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la chambre froide des sous-produits animaux a été réalisée, et que le bassin enterré de confinement des eaux d'extinction d'incendie est en place sous la zone de circulation bétonnée à l'arrière du site. A contrario, le projet d'extension de la chambre froide carcasses et celui de récupération d'eaux pluviales ont été abandonnés.

La nouvelle couverture de la zone de transfert des matières stercoraires (presse + remorque de transport) sera réalisée à moins de 100 mètres de tiers, mais améliorera sensiblement la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales / Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Distances d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée : - à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Cette distance peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en oeuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés. Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.
Constats : Lors du contrôle, il est constaté la réalisation des ouvrages suivants : - mise en place d'une station de pré-traitement des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration municipale ; - création d'une chambre froide de stockage des sous-produits animaux ; - création d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Le projet de construction d'une chambre froide de stockage des carcasses a été abandonné. L'extension de la fumière existante n'a pas été réalisée. Le projet est destiné à évoluer vers une nouvelle couverture pour permettre un stationnement total de l'engin de transport des matières stercoraires (tracteur + remorque), et vers l'installation d'une presse à matières stercoraires pour séparer les effluents en deux phases (liquide et solide) tout en limitant les envols de matières, susceptibles de créer des nuisances.
Observations : Le plan des installations présenté dans le dossier modifié n'est pas à jour, car il ne tient pas compte des évolutions réalisées par rapport au projet initial. Un nouveau plan actualisé devra être transmis en Préfecture, avec mention des distances d'implantation des nouveaux ouvrages ou équipements par rapport aux limites de site, aux tiers et aux points d'eau éventuels.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Confinement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : L'exploitant nous informe de la création d'un bassin enterré de 150 m3 pour le confinement des eaux potentiellement souillées (fuite accidentelle d'eaux usées, eaux d'extinction d'incendie...), et d'une canalisation d'arrivée d'un volume correspondant à 50 m3 d'eau, soit un total de 200 m3 de confinement. Le bassin et la canalisation ne sont pas visibles car situés sous une nouvelle zone de circulation bétonnée à l'arrière du site, mais on constate la présence d'une vanne de confinement en surface de la dalle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traitement et rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : On entend par effluents les eaux résultant de l'activité (process, lavage) et les eaux vannes (sanitaires). Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Le plan des réseaux d'eaux du site n'est pas à jour.
Observations : Le plan des réseaux d'eaux devra être mis à jour et transmis en Préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traitement et rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : - Lors du contrôle, il est constaté la création d'une nouvelle zone de prétraitement des eaux résiduaires du site avant rejet vers la station d'épuration municipale. - L'aire de lavage des véhicules a été rénovée, et les eaux souillées sont dirigées vers la station de prétraitement.
Observations : La déclaration réglementaire des données d'autosurveillance des rejets aqueux de l'entreprise SIA sur le site GIDAF n'est pas réalisée à ce jour, en l'absence de VLE prescrites dans l'arrêté préfectoral d'origine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet